



**FONDS D'AIDE AU DOUBLAGE
ET AU SOUS-TITRAGE
PRINCIPES DIRECTEURS 2005-2006**

**FONDS D'AIDE AU DOUBLAGE
ET AU SOUS-TITRAGE
PRINCIPES DIRECTEURS 2005-2006**

TABLE DES MATIÈRES

1) INTRODUCTION.....	3
2) OBJECTIFS	3
3) REQUÉRANTS ADMISSIBLES	4
4) PROJETS ADMISSIBLES	4
5) AUTRES CONDITIONS ET EXIGENCES.....	5
6) DÉPENSES ADMISSIBLES.....	6
7) NIVEAUX DE PARTICIPATION MAXIMUMS (PLAFONDS).....	7
8) PARTICIPATION FINANCIÈRE ET REMBOURSEMENT	7
9) DÉPÔT DES DEMANDES ET ÉVALUATION DES PROJETS	8
10) COMMENT FAIRE UNE DEMANDE.....	8
11) BUREAUX DE TÉLÉFILM CANADA.....	10
 ANNEXE – PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX DEMANDES ET CONTRAT....	11

Ces Principes directeurs visent à informer les requérants du Fonds d'aide au doublage et au sous-titrage (le Fonds). Ce document détaille les objectifs, la gestion et les pratiques administratives régulières du Fonds. Pour être admissible, une demande doit être conforme aux principes énoncés dans le présent document. Cette seule conformité ne garantit malheureusement pas l'obtention de financement. En outre, pour s'assurer qu'un financement est accordé aux projets rencontrant l'esprit et l'intention du Fonds, Téléfilm Canada bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire quant à la gestion de ses programmes et à l'application des Principes directeurs. L'interprétation de Téléfilm Canada prévaudra dans tous les cas en ce qui a trait aux Principes directeurs, à l'esprit ou à l'intention du Fonds.

Veuillez noter que ces principes peuvent être modifiés au besoin sans avis préalable.

1) INTRODUCTION

Téléfilm Canada offre du soutien financier pour le doublage et le sous-titrage des longs métrages et des émissions de télévision depuis le milieu des années 1980. L'un des principaux objectifs de cette aide financière est d'accroître l'accès des Canadiens à des longs métrages et à des émissions de télévision en anglais, en français et en langues autochtones.

Le Fonds d'aide au doublage et au sous-titrage a été créé par Téléfilm Canada en 1986. En octobre 2000, la ministre du Patrimoine canadien a annoncé que le Fonds du long métrage du Canada (FLMC) comportait un programme destiné à appuyer le doublage et le sous-titrage des longs métrages canadiens en vue de leur sortie dans les salles de cinéma ou de leur diffusion à la télévision. Plus récemment, en 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, le Fonds canadien de télévision (FCT) a rendu disponibles des ressources financières supplémentaires pour le doublage et le sous-titrage des émissions de télévision financées par le FCT.

L'administration des programmes d'aide au doublage et au sous-titrage du FLMC et du FCT a été confiée à Téléfilm Canada. Toute l'aide consentie a été consolidée en vertu d'un nouveau Fonds d'aide au doublage et au sous-titrage (le Fonds).

Le Fonds est constitué de deux programmes distincts :

- a) Le Programme de doublage ou de sous-titrage d'émissions de télévision

En 2005-2006, un minimum de 25% des ressources financières seront consacrées pour le doublage ou le sous-titrage des émissions pour les enfants et les jeunes. Advenant que les ressources financières réservées pour le doublage ou le sous-titrage des émissions pour les enfants et les jeunes ne soient pas toutes utilisées au 16 janvier 2006, elles retourneront au FCT.

- a) Le Programme de doublage ou de sous-titrage de longs métrages

2) OBJECTIFS

Trois grands objectifs guident l'administration du Fonds :

- a) Accroître l'accès des auditoires canadiens à des longs métrages et à des émissions de télévision en anglais, en français et en langues autochtones;

- a) Accroître les recettes réalisées par les productions canadiennes sur les marchés national et international, augmentant ainsi les chances pour les investisseurs d’obtenir un meilleur rendement; et
- a) Consolider l’industrie canadienne du doublage et du sous-titrage, améliorant ainsi les perspectives d’emploi pour les artistes et les techniciens spécialisés du Canada.

3) REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible, un requérant doit être soit :

- a) Une société de production
 - . canadienne, selon la définition de la *Loi sur Investissement Canada*;
 - . rencontrant les critères d’admissibilité actuels du FLMC ou du FCT; et
 - . ayant un contrat qui n’est pas en situation de défaut avec Téléfilm Canada, en vertu du FLMC ou du FCT, pour le projet qui fait l’objet de la demande.

ou

- a) Un distributeur du secteur privé
 - . canadien, selon la définition de la *Loi sur Investissement Canada*;
 - . rencontrant les critères d’admissibilité actuels du FLMC ou du FCT; et
 - . détenant les droits de distribution du projet qui est soutenu par le FLMC ou le FCT et qui fait l’objet de la demande.

4) PROJETS ADMISSIBLES

- a) Exigences de base

Les projets admissibles sont ceux qui ont obtenu du soutien financier en vertu du :

- i) FCT; ou du
- i) FLMC

De plus, le projet dans sa langue originale doit avoir été complété avant de pouvoir être considéré admissible au Fonds d’aide au doublage et au sous-titrage.

Normalement, Téléfilm Canada ne participe pas financièrement au doublage ou au sous-titrage d’une production pour laquelle il existe déjà une version dans la même langue aux fins d’exploitation commerciale. Dans certains cas, cependant, la Société pourra accepter de financer des modifications mineures aux versions à la condition que la production ait été doublée ou sous-titrée au Canada.

a) Autres exigences

En plus de répondre aux exigences de base stipulées à la [Section 4 \(a\)](#), les projets admissibles doivent détenir soit :

- i) Une lettre d'engagement d'un télédiffuseur garantissant la diffusion de la production doublée ou sous-titrée au Canada ou à l'étranger dans un délai d'un an suivant la livraison. La lettre doit indiquer les droits de diffusion du télédiffuseur, dont la valeur marchande doit être jugée équitable et acceptable par Téléfilm Canada; ou
- i) Une lettre d'engagement d'un exploitant garantissant la sortie en salles au Canada du long métrage doublé ou sous-titré dans un délai d'un an suivant la livraison*; ou
- i) Un contrat de vente à l'étranger, dont la valeur marchande doit être jugée équitable et acceptable par Téléfilm Canada.

(* Le coût du doublage ou du sous-titrage d'un long métrage ou d'une émission télévisuelle doit être inclus dans le budget de production en langue originale si un financier ou plus l'exige(nt) par contrat. Dans pareils cas, le projet n'est pas admissible pour l'aide au doublage et au sous-titrage.)

5) AUTRES CONDITIONS ET EXIGENCES

a) Disponibilité de la version doublée ou sous-titrée :

Lorsqu'un requérant ne détient pas les droits de distribution exclusifs d'une production sur l'ensemble des marchés, il doit s'engager à mettre la production doublée ou sous-titrée à l'aide de ce Fonds à la disposition du producteur canadien ou de toute société de distribution ou de ventes à l'étranger mandatée par le producteur canadien.

Lorsque le Bureau des festivals de Téléfilm Canada a acheté et fait doubler ou sous-titrer une copie d'une production canadienne en vue d'un usage exclusif dans les festivals, le requérant peut avoir accès à cette version uniquement pour en faire une copie.

a) Distribution, partenariat et sous-distribution :

Pour tous les segments de marchés et tous les médias au Canada, toute entente d'association d'affaires ou de sous-distribution concernant la mise en marché de la production doublée ou sous-titrée doit être conclue uniquement avec des sociétés de propriété et de contrôle canadiens (selon la définition proposée dans la *Loi sur Investissement Canada*) dont l'expertise au sein de ces marchés est reconnue.

L'entente contractuelle doit être déposée auprès de Téléfilm Canada qui doit en accepter les conditions.

a) Sociétés actives au sein de marchés spécialisés :

Téléfilm Canada peut contribuer financièrement au doublage ou au sous-titrage de projets admissibles destinés à des marchés spécialisés (c.-à-d. autres que les salles de cinéma commerciales ou les réseaux de télédiffusion commerciaux publics ou privés). Les sociétés

qui font une demande d'aide financière doivent avoir une expertise de mise en marché reconnue et un volume d'affaires suffisant dans ces secteurs.

d) Doublage ou sous-titrage d'épisodes subséquents de séries télévisées :

Les requérants qui ont déjà reçu une aide financière de Téléfilm Canada pour le doublage ou le sous-titrage d'une série télévisée et qui aimeraient en doubler ou sous-titrer des épisodes subséquents, doivent faire doubler ou sous-titrer l'ensemble desdits épisodes au Canada par l'intermédiaire d'une société de propriété et de contrôle (selon la définition proposée dans la *Loi sur Investissement Canada*) aux fins de distribution sur le marché canadien.

En cas de manquement à cette obligation, le requérant sera tenu de rembourser à Téléfilm Canada le montant total de l'aide au doublage ou au sous-titrage reçue précédemment pour cette série.

6) DÉPENSES ADMISSIBLES

Téléfilm Canada acceptera :

- a) Uniquement les frais de doublage ou de sous-titrage et de services exécutés au Canada par des sociétés qualifiées de propriété et de contrôle canadiens (selon la définition proposée dans la *Loi sur Investissement Canada*) du secteur privé, et
- b) Uniquement les coûts liés au doublage ou au sous-titrage du projet admissible qui ne sont pas inclus dans le budget de production en langue originale.

Dans certains cas, Téléfilm Canada peut financer des travaux secondaires (léger remontage, adaptation de chansons, etc.) qui sont indirectement liés au doublage ou au sous-titrage d'une production canadienne, mais qui sont néanmoins essentiels à la réalisation de la production. Téléfilm Canada évaluera de telles demandes au cas par cas.

Normalement, Téléfilm Canada n'accepte pas que soient inclus dans le budget de doublage ou de sous-titrage des éléments qui font partie des obligations du producteur. Ces éléments doivent être inclus dans le budget de production en langue originale et demeurent entièrement à la charge du producteur.

La participation de Téléfilm Canada ne dépassera pas les niveaux maximums de participation (c.-à-d. les plafonds) établis à la section 7. Tous les coûts excédant ces plafonds seront à la charge du requérant.

Le requérant doit soumettre un budget de doublage ou de sous-titrage conforme au budget type de Téléfilm (voir le document *Budget type de doublage et de sous-titrage*). Ce budget doit :

- a) Indiquer les activités admissibles à une aide financière en vertu de ce Fonds, incluant toutes les tâches à partir de la préproduction (réception du matériel à être doublé ou sous-titré) jusqu'à la remise de la version requise (copie finale);
- b) Indiquer les coûts de chaque tâche à accomplir. Le budget prévoit aussi des frais d'administration raisonnables engagés par la maison de doublage, jusqu'à concurrence de 5 % du budget (aucun cumul pyramidal des frais n'est permis). De plus, le requérant peut soumettre

des frais engagés pour assurer la coordination du processus de doublage ou de sous-titrage, jusqu'à concurrence de 5 % du budget ou de 5 000 \$, selon le moindre de ces deux montants.

Téléfilm Canada se réserve le droit d'exiger du requérant qu'il obtienne les prix de différents fournisseurs de services et qu'il détermine ce qui constitue des coûts raisonnables.

7) NIVEAUX DE PARTICIPATION MAXIMUMS (PLAFONDS)

Pour l'aide au doublage et au sous-titrage, les plafonds suivants sont en vigueur :

Télévision	Dramatique	Enfants/ Jeunesse	Animation	Documentaires	Variété/ Arts de la scène
Tous les formats	380 \$/min	380 \$/min	340 \$/min	265 \$/min	265 \$/min
Long métrage		Sortie en salles		Diffusion à la télévision	
		420 \$/min, jusqu'à concurrence de 48 000 \$		380 \$/min, jusqu'à concurrence de 43 200 \$	

8) PARTICIPATION FINANCIÈRE ET REMBOURSEMENT

8.1 Émission unique, série, Long métrage

a) Participation financière :

L'aide sera consentie sous la forme d'une avance ne portant pas intérêt.

Téléfilm Canada peut financer jusqu'à 100 % des dépenses admissibles, sous réserve des niveaux de participation maximums indiqués à la section 7.

Aucune tâche effectuée sans la confirmation écrite préalable de la participation de Téléfilm Canada ne sera admissible à une aide financière.

a) Conditions de remboursement :

Normalement, Téléfilm Canada récupérera cinquante pour cent (50 %) de l'avance ne portant pas intérêt au premier palier à partir des premiers revenus (c.-à-d. les revenus provenant de la distribution ou les droits de diffusion) de la version doublée ou sous-titrée, après déduction de tous les frais applicables préalablement approuvés par la Société, et avant le remboursement de toutes les dépenses de promotion, du minimum garanti ou autres coûts usuels :

i) Pour les productions télévisuelles :

Les requérants doivent garantir que Téléfilm Canada récupérera au moins 50 % de l'avance en remettant des copies de toute vente pour la télévision de la version doublée ou sous-titrée qui n'est pas incluse dans la structure financière originale de la production, ou une garantie de société (sous réserve d'une analyse financière et générale acceptable du requérant).

i) Pour les productions cinématographiques :

Les requérants doivent garantir que Téléfilm Canada récupérera au moins 50 % de l'avance en remettant un engagement écrit d'un distributeur responsable de la sortie en salles du projet doublé ou sous-titré.

8.2 Émissions Pilote ou épisode d'une série.

Aux fins de visionnement par d'éventuels acheteurs ou aux fins de marketing, Téléfilm Canada peut contribuer jusqu'à 50 % des coûts de doublage ou de sous-titrage de l'émission pilote ou d'un des épisodes d'une série ou d'une mini-série canadienne pour la télévision.

À cette étape, les requérants admissibles ne sont pas obligés de garantir à Téléfilm Canada, la récupération de 50% de l'avance remboursable. Toutefois, dans l'éventualité où une vente est réalisée soit pour l'émission pilote ou encore pour la série ou mini-série canadienne de télévision, l'avance de Téléfilm Canada sera récupérer à 50% sur les premiers revenus.

9) DÉPÔT DES DEMANDES ET ÉVALUATION DES PROJETS

Les demandes sont évaluées sur réception. Le financement est distribué aux projets rencontrant tous les critères minimaux d'admissibilité. Téléfilm s'assure également que toutes les régions sont en mesure de participer.

10) COMMENT FAIRE UNE DEMANDE

a) Où faire parvenir la demande :

Le requérant doit faire parvenir un formulaire de demande dûment rempli, avec tous les documents requis, au bureau de Téléfilm Canada de sa région à l'attention du coordonnateur de projet, à l'adresse fournie dans la section 11. Ce dernier est disponible pour répondre à toute question au sujet de la demande et des documents requis.

Les demandes provenant des provinces et des territoires de l'Ouest doivent être adressées au bureau de Vancouver de Téléfilm Canada; celles de l'Ontario et du Nunavut au bureau de Toronto; celles du Québec au bureau de Montréal; et celles des provinces de l'Atlantique au bureau de Halifax.

b) Période(s) de dépôt des demandes :

Il n'y a aucune date butoir pour la réception des demandes. Les demandes dûment remplies sont évaluées sur réception. Cependant, les requérants voulant obtenir une aide financière au cours d'un exercice financier donné (1^{er} avril – 31 mars) doivent envoyer leur demande avant le 15 décembre. Cette date butoir a été établie pour permettre un délai suffisant destiné à la révision des demandes, à la signature des contrats et à l'envoi des décaissements aux productions avant la fin de l'exercice financier de Téléfilm (31 mars). Les demandes reçues après le 15 décembre seront évaluées au cours de l'exercice financier suivant, en autant que le Fonds est renouvelé.

Veillez communiquer avec les bureaux régionaux de Téléfilm Canada ou consulter le site Web de la Société pour de plus amples renseignements à cet égard.

c) Documents requis :

Pour être complète, une demande doit être composée des documents suivants :

- i) Un formulaire de demande dûment rempli et signé;
- i) Une copie de l'entente de la société de production avec le FLMC et (ou) le FCT confirmant que le projet admissible a reçu du financement en production;
- i) Tous les documents attestant que le requérant détient tous les droits nécessaires à la distribution sur le marché cible de la production doublée ou sous-titrée et qu'il peut respecter les Conditions de remboursement applicables (c.-à-d. ententes de distribution et (ou) de prévente);
- i) Un formulaire de budget type (veuillez vous reporter au document intitulé *Budget type de doublage et de sous-titrage*) indiquant en détail tous les coûts prévus, incluant des propositions de prix de la maison de doublage et toute autre entente pertinente.
- i) Une copie de la production, en format vidéo, à des fins de visionnement.

11) BUREAUX DE TÉLÉFILM CANADA

<p><u>Région du Québec (siège social)</u></p> <p>Coordonnateur au doublage Téléfilm Canada 360, rue Saint-Jacques Bureau 700 Montréal (Québec) H2Y 4A9 Téléphone : (514) 283-6363 Sans frais : 1 800 567-0890 Télécopieur : (514) 283-8212</p>	<p><u>Région de l'Ontario et du Nunavut</u></p> <p>Coordonnateur au doublage Téléfilm Canada 474, rue Bathurst Bureau 100 Toronto (Ontario) M5T 2S6 Téléphone : (416) 973-6436 Sans frais : 1 800 463-4607 Télécopieur : (416) 973-8606</p>
<p><u>Région de l'Atlantique</u></p> <p>Coordonnateur au doublage Téléfilm Canada 1717, rue Barrington Bureau 300 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2A4 Téléphone : (902) 426-8425 Sans frais : 1 800 565-1773 Télécopieur : (902) 426-4445</p>	<p><u>Région de l'Ouest</u></p> <p>Coordonnateur au doublage Téléfilm Canada 410-609, rue Granville Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5 Téléphone : (604) 666-1566 Sans frais : 1 800 663-7771 Télécopieur : (604) 666-7754</p>

Site Web de Téléfilm Canada : <http://www.telefilm.gc.ca>

Il est possible de se procurer une version anglaise du présent document en communiquant avec l'un des bureaux régionaux de Téléfilm Canada ou en visitant notre site Web.

ANNEXE – PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX DEMANDES ET CONTRATS

Alors que les contrats refléteront les exigences formelles de Téléfilm Canada, les principes suivants reflètent les préoccupations de la Société.

1) VÉRIFICATION COMPTABLE

Les comptes et les livres de toute société bénéficiant d'une aide financière de Téléfilm Canada peuvent faire l'objet d'une vérification. Les rapports de vérification peuvent faire l'objet d'une demande officielle auprès de Téléfilm Canada, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

2) MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

Si un requérant ne respecte pas les directives énoncées dans ces Principes directeurs ou toute disposition d'une entente conclue entre lui et Téléfilm Canada, tel que l'aura déterminé Téléfilm Canada, Téléfilm Canada pourra alors refuser la demande, révoquer l'admissibilité de la demande et exiger le remboursement de toute somme avancée au requérant.

3) SITUATION DE DÉFAUT

Téléfilm Canada exige que les sociétés recevant une aide financière respectent leurs obligations contractuelles entièrement et en tout temps. En cas de défaut, Téléfilm Canada peut imposer certaines sanctions, comme l'indique la politique relative aux cas de défaut, disponible dans le site Internet de Téléfilm Canada.

4) INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

Tout requérant qui, en tout temps et suite à une demande de renseignement de Téléfilm Canada, fournit de l'information fausse ou omet de fournir de l'information importante dans sa demande ou en relation avec celle-ci, s'expose à de graves conséquences, notamment :

- a) La perte de son admissibilité au financement du projet en cours;
- b) La perte de son admissibilité au financement de tout projet futur;
- c) L'obligation de rembourser toute somme déjà reçue, avec intérêt; et
- d) En cas de fraude, une poursuite au criminel.

Ces mesures pourront toucher non seulement la société requérante, mais aussi toute société liée, associée ou apparentée, ainsi que toute personne (tel que le déterminera Téléfilm Canada à sa seule discrétion). Tout requérant dont la demande de financement est acceptée devra signer une entente ayant force de loi, comprenant d'autres dispositions au sujet de l'information fausse ou trompeuse, des situations de défaut et autres sujets connexes.

5) LITIGE

Un requérant impliqué dans un litige avec un tiers, ou menacé de l'être, doit en aviser Téléfilm Canada. Si le litige risque de causer préjudice au déroulement normal d'un ou de plusieurs projets, mettant ainsi en péril des fonds publics, Téléfilm Canada peut suspendre ou retirer sa participation ou, si elle le juge nécessaire, suspendre l'admissibilité des parties visées à ses différents programmes d'aide jusqu'à ce que le litige soit réglé.

6) ÉTATS FINANCIERS

Le requérant fournira à Téléfilm Canada dans les six (6) mois suivant la fin de son exercice financier corporatif des :

- a) États financiers annuels consolidés et vérifiés si le revenu brut annuel consolidé du Requérant et des Parties Apparentées à ce dernier est égal ou supérieur à dix millions de dollars;
- b) États financiers annuels consolidés accompagnés d'un rapport de mission d'examen si le revenu brut annuel consolidé du Requérant et des Parties Apparentées à ce dernier est égal ou supérieur à cinq millions de dollars, mais inférieur à dix millions de dollars;
- c) États financiers annuels non-consolidés accompagnés d'un avis aux lecteurs si le revenu brut annuel consolidé du Requérant et des Parties Apparentées à ce dernier est inférieur à 5 millions de dollars mais supérieur à 2,5 millions de dollars.